

DEPARTEMENT
V A U C L U S E
CANTON
L'ISLE SUR LA SORGUE
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE

PG/LG/PP/CJ/AP/RV
Direction des Services Techniques
Secteur Gestion du Domaine Public

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Mis en ligne le 6 mars 2026

ARRETE DU MAIRE

OBJET : CIRCULATION TEMPORAIREMENT ALTERNEE PAR DEMI-CHAUSSEE LIMITEE A 30 KM/H ET CONTROLEE PAR FEUX TRICOLORES OU PIQUETS K10
Du lundi 09 mars au vendredi 20 mars de 08h00 à 18h00 Chemin du Grand Palais
INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULER.
Du lundi 09 mars au vendredi 20 mars de 08h00 à 18h00 chemin du Grand Palais
CHAUSSEE TEMPORAIREMENT RETRECIE à l'intersection du Grand Palais et de la route de Robion
Du lundi 09 mars au vendredi 20 mars de 08h00 à 18h00
Sis à L'ISLE SUR LA SORGUE aux lieux-dits Chemin du Grand palais pour des travaux d'aménagement de voirie.

Le Maire de l'ISLE SUR LA SORGUE,

- VU** Le code général des collectivités territoriales et ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-4, L2213-1, -2, -4, -5, -6,
- VU** Le code de la route, et le Décret n° 92-1227 du 23 novembre 1992 modifiant certaines des dispositions du dit code,
- VU** Les articles L 113-3, L 141-10 du code de la Voirie routière,
- VU** La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE Route de l'Isle sur la Sorgue 84300 Cavaillon en date du 05 mars 2026, instruite par le secteur Gestion du Domaine Public de la Direction des Services Techniques,
- VU** L'arrêté n° DJCP 2010-043 du 9 juillet 2010 parvenu en préfecture le 22 juillet 2010 portant réglementation de voirie relative à l'occupation du domaine public dans le cadre de l'exécution de travaux de voirie et de réseaux divers sur les voies publiques,
- VU** L'arrêté DAJ 2024-287 du 09 août 2024 visé en Préfecture le 12 août 2024 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Ludovic GERMAIN, 7^{ème} Adjoint au Maire,
- VU** L'avis favorable du service Prévention et Sécurité Opérationnelle,
- VU** L'avis favorable du Service Juridique

CONSIDERANT Qu'il convient d'instaurer une circulation temporairement alternée par demi-chaussée limitée à 30 km/h et contrôlée par feux tricolores ou piquets K10 ainsi qu'une interdiction temporairement de circuler et une chaussée temporairement rétrécie aux lieux-dits cités en objet afin de permettre le déroulement des travaux dans toutes les conditions de sécurité et de commodité pour les riverains, les usagers du domaine public et les intervenants du chantier.

A R R E T E

ARTICLE 1 Du lundi 09 mars au vendredi 20 mars 2026 de 08h00 à 18h00 date des travaux, une circulation temporairement alternée par demi chaussée limitée à 30 km/h et contrôlée par feux tricolores ou piquets K10 ainsi qu'une interdiction temporaire de circuler et une chaussée temporairement rétrécie sera autorisée aux lieux-dits cités en objet pour permettre à l'entreprise EIFFAGE ROUTE de procéder à des travaux d'aménagement de voirie.

ARTICLE 2 Prescriptions spéciales :
Le présent arrêté devra être affiché.
ATTENTION :
La signalisation sera établie sur la base des schémas CF23, CF24, et de la fiche n°4, du manuel du chef de chantier - routes bidirectionnelles.
Un passage sécurisé devra être mis en place pour les piétons.
La zone des travaux devra être sécurisée.
Les abords du chantier devront être nettoyés à chaque départ de l'entreprise.
ATTENTION : L'entreprise sera chargée de prévenir les riverains.
La chaussée devra être rendue à l'identique.

ARTICLE 3 Les pré-signalisations et signalisations routières conformes à la réglementation en vigueur seront mises en place par l'entreprise EIFFAGE ROUTE qui sera responsable de leur maintien et de leur suffisance.
 La responsabilité de l'entreprise EIFFAGE ROUTE sera engagée en cas de non-respect ou par les modifications qu'elle apportera au présent arrêté.

ARTICLE 4 La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de la huitième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.
 La personne chargée de la maintenance de la signalisation 24h/24h pendant toute la durée du chantier est Monsieur DEBAISIEUX Jean François Tél : 06.11.91.79.74.

ARTICLE 5 Le demandeur devra faciliter le passage des véhicules de Secours, Corps Médicaux, Service des Eaux, EDF-GDF, de Police et de Gendarmerie.

ARTICLE 6 Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

ARTICLE 7 Les accès aux propriétés seront préservés.

ARTICLE 8

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par Procès Verbaux et transmises aux tribunaux compétents.

La responsabilité des automobilistes sera engagée dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de non observation du présent arrêté.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la Préfecture sur sa demande pour contrôle de la légalité, une copie de l'arrêté sera notifiée à l'intéressé, à la Gendarmerie, à la Police Municipale, au Centre de Secours, aux Services Techniques Municipaux. Une copie de l'arrêté sera affichée en Mairie.

ARTICLE 10

Monsieur l'Adjoint au Maire,
Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie,
Madame la Responsable du service Prévention et Sécurité Opérationnelle,
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Isle sur la Sorgue, le 05 mars 2026,
L'Adjoint Délégué à la Circulation, à la Sécurité et à la Voirie,
M. Ludovic GERMAIN

ARR DICT 2026-128

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.